

COMMUNE D'ARCONCIEL

REGLEMENT DU CIMETIERE

L'assemblée communale

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé ; RSF 821.01);

Vu l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté ; RSF 821.5.11);

Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (RSF 750.1);

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981(RELCo ; RSF 140.11).

édicte :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet

¹Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police du cimetière de la commune d'Arconciel.

²Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la commune, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente.

Article 2 - Surveillance

¹L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du Conseil communal (art. 123 al. 1 de la loi sur la santé).

²Le Conseil communal peut déléguer sa tâche à une commission du cimetière.

Article 3 - Fichier

La commune tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne :

- le nom et le prénom de la personne décédée,
- l'année de naissance et celle du décès,
- le statut de la sépulture et sa validité dans le temps,
- l'adresse de la succession responsable (ci-après : "la succession"),
- les taxes et les droits facturés.

Article 4 - Police

¹Le cimetière est ouvert au public.

²L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.

³Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

Article 5 - Frais funéraires

¹La commune assume ses obligations découlant de l'art. 73 al. 4 de la Loi sur la santé et de l'art. 10 de l'arrêté sur les sépultures, en prenant en charge les frais d'enterrement dont le montant est fixé annuellement par le Conseil communal.

²Ce montant doit assurer une sépulture décente à la personne décédée. Il couvre les services d'une société de pompes funèbres de la levée de corps à son inhumation et, le cas échéant, sa crémation.

³Lorsque les ressources financières de la personne décédée ne suffisaient pas à payer les prestations de l'entreprise de pompes funèbres ou que la succession a été répudiée, la commune procède au versement de ces frais.

AMENAGEMENT DES TOMBES

Article 6 - Organisation

¹Le Conseil communal décide l'organisation du cimetière en ligne, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

²Toutes les personnes âgées de plus de 10 ans sont ensevelies à la ligne.

³Les enfants de moins de 10 ans sont ensevelis dans le secteur réservé.

Article 7 - Fossoyeur

¹La commune désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux articles 5, 7 et 8 du présent règlement.

²Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture, y placent la croix et disposent les fleurs.

Article 8 - Dimensions

¹Les tombes d'adulte doivent avoir les dimensions suivantes:

- longueur (extérieur de la bordure)	170 cm
- largeur (extérieur de la bordure)	70 cm
- profondeur (art. 6 al. 2 de l'arrêté)	175 cm
- hauteur maximale du monument	150 cm

²Les tombes d'enfant doivent avoir les dimensions suivantes:

- longueur (extérieur de la bordure)	100 cm
- largeur (extérieur de la bordure)	50 cm
- profondeur (art. 6 al. 2 de l'arrêté)	175 cm
- hauteur maximale du monument	80 cm

Article 9 - Distance

¹La distance entre les monuments doit être de 50 cm.

²La largeur des allées entre les rangées est de 70 cm.

Article 10 - Pose d'un monument

¹Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable du Conseil communal.

²La demande d'autorisation doit être faite au moins 30 jours à l'avance; elle mentionne la nature et la dimension du projet.

³La pose d'un monument ne peut avoir lieu que 10 mois au moins après l'inhumation.

Article 11 - Entretien des tombes

¹L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession.

²La végétation et l'ornementation ne dépasseront pas les dimensions du cadre et la hauteur du monument.

³Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, les papiers et rubans, doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé, en principe dans les conteneurs de la commune, sur la place. Les couronnes et gerbes ne doivent en aucun cas être entreposées aux abords du cimetière.

Article 12 - Entretien des monuments

¹Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le Conseil communal.

²Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le Conseil communal fera enlever le monument aux frais de la succession.

Article 13 - Entretien à la charge de la commune

L'entretien des allées qui séparent les tombes, celui des tombes, lorsque le défunt n'a plus de succession, incombe à la commune.

Article 14 - Durée d'inhumation

¹La durée d'inhumation est de 20 ans au moins (art. 6 al. 3 de l'arrêté).

²Le Conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.

³Le dépôt d'une urne cinéraire dans l'espace d'une tombe existante, ne prolonge pas la durée d'inhumation de cette dernière.

Article 15 – Désaffectation

¹Après 20 ans, sur avis du Conseil communal, la succession doit procéder à l'enlèvement et à l'évacuation du monument dans un délai de trois mois.

²Passé ce délai, le Conseil communal fait procéder à l'enlèvement du monument et à son évacuation aux frais de la succession et dispose de l'emplacement.

³La succession ne pouvant procéder à l'enlèvement et à l'évacuation du monument peut s'adresser au Conseil communal, qui fait exécuter ce travail et le facture à la succession.

COLUMBARIUM

Principe d'utilisation du columbarium

Article 16 - Espace cinéraire

Les niches destinées aux urnes sont disposées dans les parois de la chapelle mortuaire. Chaque niche peut contenir 2 urnes dont les dimensions ne dépasseront pas 30 cm de hauteur et 18 cm de diamètre. L'espace mis à disposition est loué contre paiement d'une taxe conformément au tarif en vigueur

Article 17 - Urnes

¹La durée du dépôt d'une urne dans le columbarium est fixée à 15 ans. Au-delà de ce délai, le Conseil communal peut tolérer l'occupation des niches aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de la place.

²Sur demande, le Conseil communal peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe de la parenté.

³Les urnes et les cendres restent propriété de la succession, laquelle peut en disposer librement. La notion de succession doit être interprétée dans le sens que lorsque le défunt laisse plusieurs proches parents, il convient de reconnaître en principe au conjoint survivant le pouvoir de garder et de disposer de l'urne du défunt, ainsi que de son contenu.

Article 18 - Récupération des urnes

¹Après 15 ans, sur avis du Conseil communal, la succession doit récupérer l'urne dans un délai de trois mois.

²Passé ce délai, le Conseil communal fait procéder à l'enlèvement de l'urne et dispose de la niche. Les cendres seront déposées dans le Jardin du souvenir.

Article 19 - Décoration du columbarium

¹La commune assure la décoration florale des abords de la chapelle mortuaire.

²Il est interdit de déposer des décorations (fleurs ou autres objets) aux abords des faces de la chapelle mortuaire ou sur les plaquettes désignant les urnes.

³Exception est faite pour les gerbes et les couronnes amenées lors du décès.

Article 20 - Inscription des noms

Les plaquettes d'inscription des noms des défunts sont toutes identiques et fournies uniquement par la commune. Le prix de la plaquette est compris dans le montant de la taxe fixée par le tarif en vigueur.

TOMBES CINÉRAIRES

Article 21 - Espace cinéraire

¹Les urnes sont placées dans le secteur aménagé à cet effet. La commune en assure l'entretien.

²La plaque cinéraire, qui aura les dimensions de 70 de longueur sur 50 de largeur, ainsi que son gravage sont à la charge de la succession. La plaque devra être posée horizontalement et ne sera pas surmontée d'une stèle. L'espace entre chaque plaque sera de 20 cm.

³La commune désigne le ou les fossoyeurs chargés de la mise en place des urnes et des plaques conformément aux dispositions du présent règlement. La pose de la plaque tombale par le marbrier est à la charge de la famille.

⁴Au plus 2 urnes peuvent être enfouies dans la même tombe. Les urnes et les cendres restent propriété de la succession, laquelle peut en disposer librement.

⁵Le dépôt d'une urne supplémentaire dans l'espace d'une tombe existante, ne prolonge pas la durée d'inhumation de cette dernière.

⁶A l'exception du Jardin du souvenir, il est interdit de déverser les cendres dans le cimetière.

Article 22 - Entretien des tombes cinéraires

L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession.

Article 23 - Durée d'inhumation

¹La durée d'inhumation est de 20 ans au moins.

²Le Conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements.

Article 24 - Désaffectation

¹Après 20 ans, sur avis du Conseil communal, la succession doit procéder à l'enlèvement de l'urne et du monument dans un délai de trois mois.

²Passé ce délai, le Conseil communal fait procéder à l'enlèvement du monument et à son évacuation aux frais de la succession et au dépôt des cendres dans le Jardin des souvenirs, ceci afin de disposer de l'emplacement.

³La succession ne pouvant procéder à l'enlèvement du monument peut s'adresser au Conseil communal, qui fait exécuter ce travail et le facture à la succession.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 25 - Principes

¹Suite à un décès ou suite à la désaffectation d'une urne ou d'une tombe cinéraire, les cendres peuvent être déposées gratuitement à l'emplacement prévu dans le Jardin du souvenir.

²La commune désigne le ou les fossoyeurs chargés de mise en place des cendres.

³ Aucune inscription ne figurera au jardin des souvenirs concernant la personne dont les cendres ont été déposées.

Article 26 - Entretien

¹La commune assure l'entretien du Jardin du souvenir.

²Il est interdit de déposer des décorations (fleurs ou autres objets) aux abords du Jardin du souvenir.

UTILISATION DE LA CHAPELLE MORTUAIRE

Article 27 - Principe

¹La chapelle mortuaire est mise à disposition de la population pour les veillées de prière de ses défunts.

²Le Conseil communal est compétent pour fixer les conditions d'utilisation de la chapelle.

Article 28 - Heures d'ouverture

¹En cas de décès, la chapelle mortuaire est ouverte de 8h00 à 20h30.

²La personne décédée peut y être amenée durant ces heures d'ouverture, moyennant l'avertissement d'une personne responsable.

Article 29 - Veillées de prières

Lors de veillées de prières, la chapelle restera ouverte jusqu'à 22h00 au plus tard, selon l'affluence et les désirs de la famille.

EMOLUMENTS ET TAXES

Article 30 – Fossoyeur

¹Les fossoyeurs sont rémunérés par la commune.

²Le Conseil communal perçoit auprès de la succession, les taxes et émoluments suivants :

- Creusage d'une tombe	CHF	1'000.00
- Taxe de dépôt d'une urne dans le columbarium (urne individuelle)	CHF	500.00
- Taxe de dépôt d'une urne dans une tombe cinéraire (urne individuelle)	CHF	500.00
- Taxe de dépôt dans une tombe parentale	CHF	100.00
- Utilisation de la chapelle mortuaire	CHF	100.00

Article 31 - Taxe d'entrée

¹La taxe d'entrée est gratuite pour les personnes domiciliées dans la commune.

²Pour les personnes non domiciliées dans la commune, le Conseil communal perçoit auprès de la succession, en plus des émoluments, les taxes suivantes :

- CHF 2'000.00 si elles n'ont jamais habité la commune
- CHF 1'000.00 si elles l'ont quittée depuis plus de 10 ans
- CHF 500.00 si elles l'ont quittée depuis moins de 10 ans

³Si la personne décédée a un lien de parenté en ligne directe avec un habitant de la commune, la taxe est réduite de moitié.

⁴Cette taxe n'est pas perçue lors de dépôt dans une tombe parentale.

Article 32 - Exemption

Pour les enfants jusqu'à 16 ans révolus, domiciliés dans la commune, aucun frais ne sera facturé à la famille.

Article 33 - Intérêts de retard

Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au taux correspondant à l'intérêt moratoire fixé pour l'encaissement des impôts communaux.

PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Article 34 - Amendes

¹Celui qui contrevient aux articles 4, 9, 10, 11 et 21 du présent règlement est passible d'une amende de CHF 20.00 à CHF 1'000.00, prononcée par le Conseil communal selon la gravité du cas.

²La procédure est réglée par l'article 86 LCo.

Article 35 - Voies de droit a) réclamation au Conseil communal

¹Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

²La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

³Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

Article 36 - Voies de droit b) recours au Préfet

Les décisions sur réclamation du Conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 37 - Concessions

¹Les concessions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance. Elles ne seront pas renouvelées.

²Les concessions existantes, dont la durée n'a pas été déterminée par l'acte de concession, s'éteindront 80 ans après leur octroi (art. 63 de la loi sur le domaine public).

Article 38 - Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Article 39 - Dispositions transitoires

Les personnes souhaitant le transfert d'une urne du columbarium vers une tombe cinéraire doivent adresser une demande au Conseil communal. Les tarifs applicables sont ceux du présent règlement.

Article 40 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'Assemblée communale, les 17 décembre 2008 et 10 décembre 2012 **art. 5, 15, 30 à 44.**

La Secrétaire :

Le Syndic :

Isabelle Baechler

Pierre-Alain Rotzetter

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, les 25 mars 2009 et 1^{er} mars 2013 **art. 5, 15, 30 à 44.**

Anne-Claude Demierre

Conseillère d'Etat, Directrice